

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R634-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 qui renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, qu'ils soient ou non catégorisés,

Vu le Décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0150

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique et plus particulièrement son titre IV,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0150 -
Arrêté permanent -
dispositions relatives à
la gestion des animaux
sur l'espace public

Considérant qu'il appartient au Maire de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient également au Maire d'assurer la police de la sécurité, de la sûreté de la salubrité et de la propreté de l'espace public et de définir, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, les obligations des propriétaires d'animaux et notamment des chiens,

Considérant que des modalités particulières de détention de chiens dans les lieux publics et particulièrement fréquentés sont susceptibles de menacer la sécurité des passants,

Considérant que ce danger potentiel existe aussi dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente également fréquentés, notamment par les enfants,

Considérant les doléances reçues (courriers, mails, appels téléphoniques), tant en mairie qu'au commissariat de police, ainsi que les constatations effectuées par les policiers municipaux (d'initiative ou sur interpellation de riverains),

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics et dépendances ouvertes au public doivent obligatoirement être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde et identifiés par un procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Les chiens considérés comme dangereux (chiens classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, chiens mordeurs) doivent être muselés et leurs détenteurs doivent pouvoir présenter les documents afférents à la conduite de l'animal lors de contrôles des forces de l'ordre sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que les dispositions de l'article 450-6 du Règlement Sanitaire Départemental stipulent : « Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les plages, dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins publics. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, dans les agglomérations, qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.» Les animaux domestiques ou NAC, errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière ou ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière animale. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après acquittement des frais de fourrière (capture, nourriture, durée de garde, ...). Les animaux domestiques ou NAC mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours sont réputés abandonnés et deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis rendu par le vétérinaire ils pourront être cédés à un refuge agréé pour adoptions ou euthanasiés si ce dernier en constate la nécessité ».

ARTICLE 3 : Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques, les regroupements statiques de chiens même accompagnés de leurs maîtres et tenus en laisse, susceptible d'occasionner un trouble du fait de leur comportement ou de celui de leur détenteur, sont interdits dans le périmètre défini par les voies suivantes :

Place de la Paix - rue du Lieutenant Mouillie – Place de l'Abbé Cherel - rue Pierre Gicquiaud – avenue des Sports – impasse des Sports - rue Jean-Marie Brûlé - rue du Général Zimmer – rue de l'Hôtel de Ville - rue du Docteur Boubée – place Eugène de la Gournerie – boulevard François Mitterrand – rue Pierre Blard – avenue des Calvaires – rue Henri Radigois – route de Vannes – place des Thébaudières – avenue des Naudières – avenue des Thébaudières – avenue de l'Angevinière – place Denis Forestier – place Mendes France.

Extension de la mesure aux rues, places, parkings et squares compris dans les périmètres définis par les voies ci-dessus, ainsi que dans les parcs, jardins et abords des établissements publics communaux accueillant du public.

Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine, entre 07h30 et 22h00.

ARTICLE 4 : En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux pourront être capturés et conduits à la fourrière animale où ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. Sans préjudice des sanctions pénales, sous réserve de présenter toutes les garanties de garde et de s'acquitter des frais de mise en fourrière, ils pourront être restitués à leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi. Les faits de morsures sur le territoire doivent faire l'objet d'un signalement à la police municipale par le propriétaire de l'animal ou le professionnel qui en a connaissance.

ARTICLE 6 : Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, notamment les caniveaux, les trottoirs, places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics, ainsi que les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, cela immédiatement et par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives à l'interdiction d'attirer les animaux
Comme cela est prévu par la réglementation sanitaire départementale, il est également interdit de jeter ou déposer toute nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains, susceptibles de favoriser la présence d'animaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux nuisances sonores
Les propriétaires ou gardiens d'animaux, prendront toutes les mesures nécessaires afin que leur animal ne provoque pas de nuisance sonore.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux souillés
Il pourra être pourvu d'office au nettoyage des lieux souillés au frais du contrevenant par les services de Nantes métropole. Ceux-ci seront recouverts par l'administration du Trésor Public sur la base de la délibération communautaire fixant la tarification des prestations à l'usager.

ARTICLE 10 : Constatation des infractions
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la Police Nationale ou Municipale, ainsi que les agents territoriaux spécialement habilités à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende de 2^{ème} classe.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 FÉVRIER 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes le 16 février 2023

Publié le 16 février 2023